

13/11/2023



► CESSION D'ENTREPRISE

L'apport-cession peut alléger l'impôt sur la plus-value

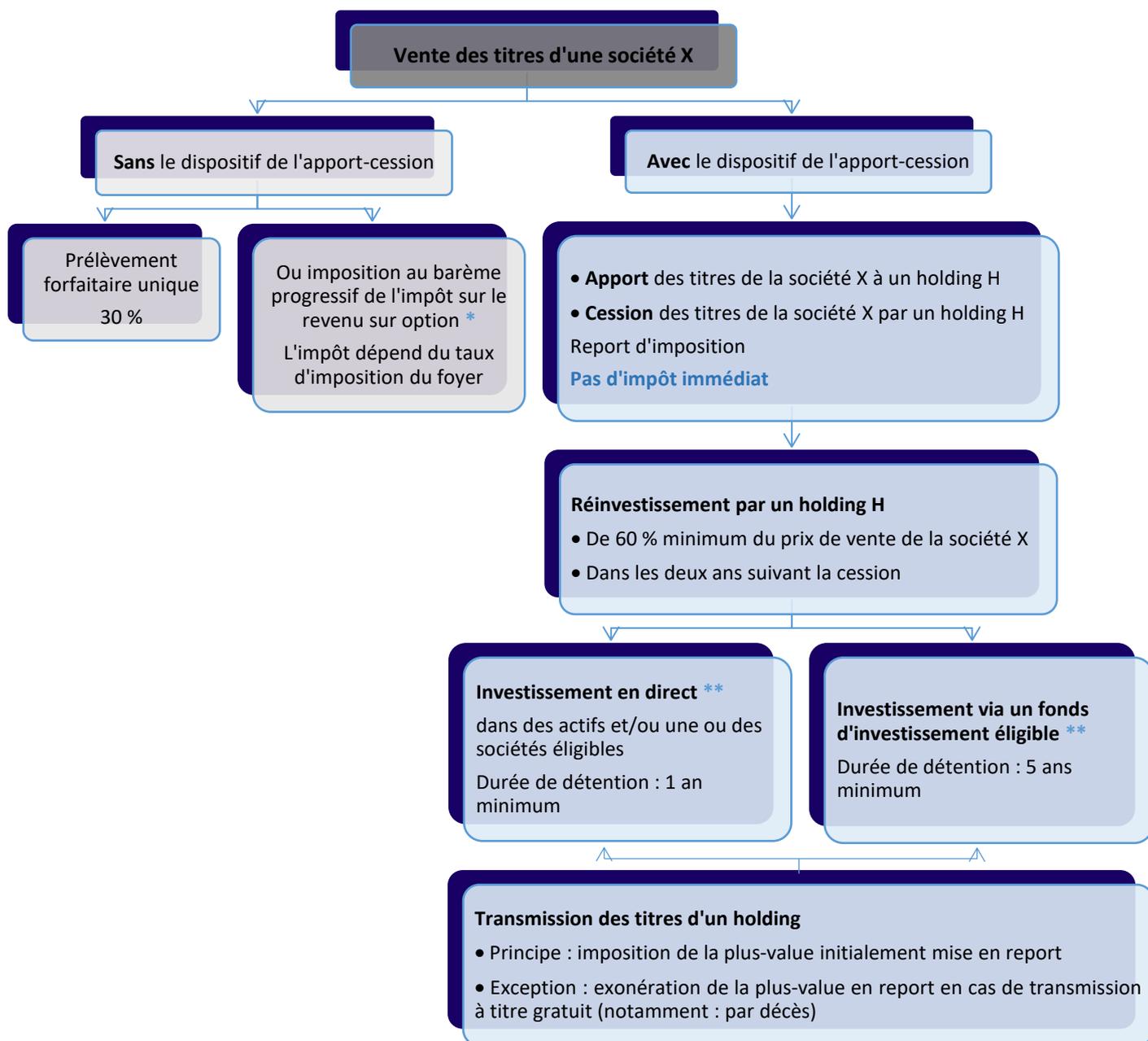
La vente d'actions ou de parts sociales est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % ou au barème progressif de l'impôt sur les revenus (IR).

Un dispositif appelé « **apport-cession** » permet d'échapper à cette imposition immédiate : le dirigeant apporte tout ou partie des titres de l'entreprise à une société holding qu'il contrôle préalablement à leur cession à un tiers.

Ce holding actionnaire de l'entreprise à céder encaissera, le moment venu, le prix de vente des titres apportés par le chef d'entreprise. Pour reverser les liquidités au dirigeant, la société holding devra réaliser une distribution de dividendes. Cette opération dite « *intercalaire* » permet de reporter l'imposition de la plus-value d'apport ; son imposition effective n'interviendra que lors d'un événement mettant fin à son report notamment lors de la cession des titres du holding reçus en contrepartie de son apport.

Le seul cas qui permet l'exonération définitive de la plus-value placée en report est la transmission à titre gratuit des titres du holding consécutive :

- au décès du chef d'entreprise,
- à la donation des titres aux enfants s'ils ne contrôlent pas le holding. Dans le cas contraire, le report d'imposition est transféré sur leurs têtes à proportion des titres transmis et deviendra imposable lorsqu'ils revendront leurs titres ou si le holding ne respecte pas ses obligations de réinvestissement lorsqu'il a vendu l'entreprise dans les 3 ans suivant l'apport. Les enfants peuvent toutefois échapper à cette imposition s'ils conservent leurs titres pendant au moins 5 ans.



* Plus éventuelle contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

** Les différents types de réinvestissement peuvent être combinés



Ce dispositif n'est pas la solution fiscale à toutes les transmissions mais sera pertinent en cas de transmission à titre gratuit ou en cas de projet de réinvestissement.

D'autres solutions existent pour minorer l'impôt à payer sur la plus-value de cession :

- ⇒ **Départ en retraite** : abattement de 500 000 € sur la plus-value imposable à condition d'avoir détenu pendant les 5 dernières années au moins 25 % du capital soit directement ou par le groupe familial et céder l'intégralité des titres ou au moins la moitié s'il détient plus de 50 %. Enfin, liquidation de la retraite dans les deux ans qui suivent ou précèdent la cession.
- ⇒ **Abattement renforcé** pour le calcul de la plus-value imposable si les titres ont été acquis avant le 01/01/2018. Il n'est pas cumulable avec l'abattement fixe de 500 000 €.

